

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

30 DÉCEMBRE 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE N° 14

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 44-53 du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun* 209

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

- Session extraordinaire 1954. — Séance du 14 janvier 1954, à Strasbourg* 210

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, Avis et Consultations

- | | |
|---|---|
| <i>Décision portant nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté</i> 211 | <i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61 alinéa 1 c) sur l'opportunité de fixer des prix maxima ou minima à l'exportation de l'acier et sur le niveau de prix à fixer</i> 212 |
| <i>Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 60 § 1, sur une modification éventuelle de la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier</i> 211 | <i>Consultation demandée par la Haute Autorité au titre de l'article 61 alinéa 1 a) sur l'opportunité de maintenir après le 1^{er} janvier 1954, sur le marché commun, des prix maxima pour la ferraille et sur le niveau de prix à fixer</i> 212 |

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

Nous informons nos abonnés qu'à l'expiration de l'abonnement actuel qui comporte une série de 12 numéros (le présent numéro étant le onzième de cette série), les renouvellements porteront sur une nouvelle série de 24 numéros consécutifs.

Le prix d'abonnement à cette série est fixé à 120 frs belges — 900 frs français pour les abonnés des pays membres et à 130 frs belges pour ceux des autres pays.

Les renouvellements et abonnements nouveaux peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement.

Les numéros du *Journal Officiel* étant susceptibles, dans les mois à venir, de se suivre à des intervalles plus courts qu'actuellement, nous pensons qu'il sera possible, avant l'expiration du délai nécessaire à la parution des 24 numéros de la deuxième série, d'établir une périodicité régulière qui permettra de fixer un prix d'abonnement pour une durée déterminée (six mois ou un an).

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Une nouvelle édition de langue française, contenant en un petit volume broché (format 13,5 × 15 cm) le texte du Traité, de ses annexes, des protocoles joints et de la Convention relative aux dispositions transitoires, vient de paraître.

Des éditions de format semblable, en cours de réalisation, contiendront chacune la traduction des textes français dans une des langues officielles de la Communauté (allemand, italien, néerlandais).

Une édition de langue anglaise est également en préparation.

L'édition en langue française est mise en vente dès maintenant aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent *Journal Officiel*, au prix de 30 frs belges (210 frs français).

Les commandes en provenance des pays non membres de la Communauté doivent être adressées au *Service des Publications de la Communauté européenne* à Luxembourg.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 44-53

du 23 décembre 1953

relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille
à l'intérieur du marché commun.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 61, alinéa 1 a) et l'annexe II a) du
Traité;

Vu la décision N° 28-53 du 13 mars 1953
relative à la fixation des prix maxima pour
l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché
commun (*Journal Officiel* du 15 mars 1953,
page 97);

Considérant la nécessité d'éviter des varia-
tions spéculatives des prix sur le marché de la
ferraille;

Considérant que les limites antérieurement
fixées ne correspondent plus à la situation
effective du marché,

Après consultation du Comité consultatif et
du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier

Les deux premiers alinéas de l'article 2 de
la décision N° 28-53 susvisée sont abrogés et
remplacés par la disposition suivante:

«La limite applicable aux prix d'achat de la
ferraille, de la catégorie N° 11 définie à l'an-
nexe I de la présente décision, lorsqu'elle est
achetée dans la zone N° 1 définie à l'annexe II
de la présente décision, est fixé à 28,50 unités
de compte de l'Union Européenne des Paiements
par tonne métrique.»

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à
l'intérieur de la communauté le 15 janvier 1954.

La présente décision a été délibérée et adop-
tée par la Haute Autorité au cours de sa séance
du 23 décembre 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

SESSION EXTRAORDINAIRE 1954

Séance du 14 janvier 1954 à 10 heures

à la Maison de l'Europe,
place Lenôtre, Strasbourg.

Ordre du jour

- 1) Vérification des pouvoirs. — 2) Fixation de l'ordre du jour. (*)

(*) Conformément à l'article 12 du Règlement, il entre dans les intentions de M. le Président de proposer notamment au Comité des Présidents le projet d'ordre du jour suivant:

- Discussion des conclusions du rapport de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration sur le projet d'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955.
- Examen de la politique d'investissements que la Haute Autorité se propose de suivre.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

DÉCISION

portant nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté.

LE CONSEIL,

Vu l'article 78 § 6 du Traité,

DÉCIDE :

Article premier

Monsieur Urbain Vaes est nommé Commissaire aux Comptes de la Communauté pour une période de 3 années.

Article 2

La présente décision entrera en vigueur à dater du 8 décembre 1953.

La présente décision a été adoptée par le Conseil au cours de sa 10^{ème} session tenue les 7 et 8 décembre 1953.

Par le Conseil

Le Président

Michel RASQUIN

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 60 § 1, sur une modification éventuelle de la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.

Par lettre en date du 20 novembre 1953, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil Spécial de Ministres, en vertu de l'article 60 § 1,

sur une modification éventuelle de la décision N° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil dans sa séance du 21 décembre 1953.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 61 alinéa 1 c) sur l'opportunité de fixer des prix maxima ou minima à l'exportation de l'acier et sur le niveau de prix à fixer.

Par lettre en date du 20 novembre 1953, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil Spécial de Ministres, en vertu de l'article 61 alinéa 1 c), sur l'opportunité de fixer des prix maxima ou minima à l'exportation de l'acier et sur le niveau de prix à fixer.

La position adoptée par le Conseil sur cette demande de consultation est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

demandée par la Haute Autorité au titre de l'article 61 alinéa 1 a) sur l'opportunité de maintenir après le 1^{er} janvier 1954, sur le marché commun, des prix maxima pour la ferraille et sur le niveau de prix à fixer.

Par lettre en date du 20 novembre 1953, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil Spécial de Ministres, en vertu de l'article 61 alinéa 1 a) sur l'opportunité de maintenir après le 1^{er} janvier 1954, sur le marché commun, des prix maxima pour la ferraille et sur le niveau de prix à fixer.

La consultation ainsi demandée a été donnée par le Conseil dans sa séance du 21 décembre 1953.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

	Prix	
	F. B.	F. F.
Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité,		
— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;		
— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—
Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune; Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—
Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—
Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport Général sur l'activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—
Statistiques de Base; extrait du Recueil des Statistiques de la Communauté	10,—	70,—
Recueil Statistique de la Communauté	60,—	420,—
Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté. (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—
Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—
Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun (*)	43,—	300,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes provenant des pays de la Communauté doivent être adressées aux Bureaux de Vente et d'Abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*; les commandes en provenance d'autres pays doivent être adressées au Service des Publications de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 2, Place de Metz, à Luxembourg.